

## Valserine : 1828 : Scierie Barbe à Lelex.

### Barbe Jean François.

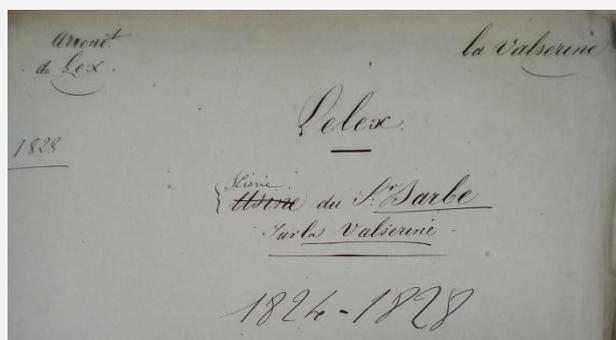
Né à Lelex le 10.03.1764. Fils de Philibert et de Marie Joséphe Groscurin.

Décédé à Lelex le 22.04.1828.

Mariage à Lelex le 1.07.1788 avec Marie Grosfilley, née à Lelex le 2.11.1770, fille de Joseph dit « la Perruque » et de Marie Françoise Rollandez.

Décédée à Lelex le 29.04.1843.

Le couple aura 12 enfants.



*juillet 1*  
Préfecture du Département de l'Ain.  
Scierie de la  
Valserine à  
Lelex.  
S. Barbe

Ordonnance du Roi  
Charles, par la grace de Dieu, Roi  
de France et de Navarre,  
à tous ceux qui les présentes verront, Salut.  
Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'Etat au  
Département de l'Intérieur.  
Vu la demande du S. Barbe tendant à obtenir  
l'autorisation d'établir une scierie à bois à Lelex Département  
de l'Ain.  
Le certificat du Maire de la commune constatant la  
publication de cette demande et l'absence de toute opposition;  
L'avis du sous préfet de l'arrondissement de Lelex;  
Le rapport des agents forestiers;  
La délibération du conseil municipal de Lelex;  
Le rapport des Ingénieurs et plan joint;  
L'arrêté du préfet du 3 Octobre 1827;  
L'avis de l'Inspecteur Divisionnaire et du conseil des  
ponts et chaussées des 13 juillet et 16 Août 1826.  
La lettre de notre Directeur général des forêts

Du 18 Janvier 1828. —

Notre Conseil d'Etat entendu —

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit. —

Art. 1<sup>er</sup>. Le Sr Tarbe est autorisé à construire une Scierie  
à bois à Belles, Département de l'Ain, et à la mettre en mouvement  
au moyen des eaux qu'il tirera à cet effet de la rivière de Jalsarine.

Art. 2. La hauteur de retenue sera fixée à 89 au droit du barrage de  
gris de eau et à trois mètres trente huit centimètres au droit des rouages, en  
contrebas du dit barrage.

Art. 3. La crête de ce barrage sera rapportée à un point de repère  
fixe et invariable, et il sera dressé par l'Ingénieur d'arrondissement  
un procès verbal constatant l'exactitude de cette mesure.

Art. 4. Le Sr Tarbe ne pourra recevoir dans son usine que des bois  
marqués du marteau des agents forestiers, ou de celui des particuliers  
pour les bois provenant des forêts de venant. En ce qui touche à ses  
propres bois il sera tenu de déposer l'impression du marteau dont il  
les marquera à la conservation des forêts de l'arrondissement.

Art. 5. Le concessionnaire ou ses ayant cause ne pourront  
prétendre indemnité, chômage ni dédommagement, si à quelque  
époque que ce soit, l'administration, dans l'intérêt de la navigation,  
du commerce ou de l'industrie, juge convenable de faire des dispositions  
qui les privent en tout ou en partie des avantages résultant de  
la présente concession, et dans ce cas, ils seront tenus de défrayer  
à la première réquisition les ouvrages qu'ils auront exécutés  
en vertu de la dite concession.

art. 6 —

Art. 6. Faute par le N° 1 de ne conformer exactement aux conditions qui lui sont imposées par la présente ordonnance, elle sera considérée comme non avenue et les lieux remis, à ses frais, dans leur premier état.

Il entrera de même dans le cas où après s'être conformé à ce qui lui est prescrit, le concessionnaire viendrait par la suite à former quelque entreprise sur le cours d'eau ou à changer l'état des lieux sans y avoir été préalablement autorisé.

Art. 7. Notre Ministre Secrétaire d'Etat des Intérieurs est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre Château des Tuileries, le 24 Mai de l'An de grace 1828, et de notre règne le 11<sup>e</sup>.

Signé - Charles

Pour le Roi: le Ministre Secrétaire d'Etat des Départemens  
de l'Intérieur, Signé - Martignac

Pour ampliation: le Conseiller d'Etat Secrétaire  
général du Ministère de l'Intérieur -

Signé - Baron de Goulas

Pour copie conforme: le Conseiller d'Etat Directeur  
général des ponts et chaussées et des mines

Signé - Jacquelin

Pour copie conforme

le Secrétaire général de la Préfecture de l'arrondissement

Perrenne



90  
Ordonnance du Roi.

Charles, par la grâce de Dieu, Roi  
de France et de Navarre,

A tous ceux qui ces présentes verront, Salut.  
En vertu rapport de notre Ministre Secrétaire d'Etat  
au Dép<sup>t</sup> de l'Intérieur,

Nous la Demande de M<sup>rs</sup> Barbe tendant à obtenir l'autoris<sup>on</sup>  
d'établir une fucine à bois à Leloc, Département de l'Ain,  
Le certificat du Maire de la C<sup>m</sup> constatant la publication  
de cette demande et l'absence de toute opposition;  
L'avis du sous Préfet de l'arrond<sup>t</sup> de Lagny;  
Le rapport des ayens forestiers;  
Le délib<sup>re</sup> du Conseil m<sup>un</sup> de Leloc;  
Le rapport des Ingénieurs et plan joint;  
L'arrêté du Préfet, du 5<sup>e</sup> 8<sup>bre</sup> 1825;  
L'avis de l'Intendant d'infirmerie et du Conseil des Ponts  
et Chaussées, des 13 juillet et 16 août 1826;  
La lettre de notre Directeur général des forêts, du 18<sup>e</sup> jan  
1828;

Notre Conseil d'Etat entendu,  
Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:  
Article 1<sup>er</sup>

Le f<sup>o</sup> Barbe est autorisé à construire une fucine à bois

à l'Etat, d'après l'avis, et à la mesure en conséquence  
au moyen du canal qu'il déterminera à cet effet de  
la rivière de Malpique.

Art. 2.

La hauteur de retenue sera fixée à 89. au droit  
du barrage de prise d'eau et à trois mètres quatre  
vingt centimètres au droit des canaux, au contraire, du  
dit barrage.

Art. 3.

La tête de barrage sera rapportée à un point de  
niveau fixe et invariable et le seuil de prise par l'ingénieur  
d'arrondissement sera établi en conséquence l'exécution  
de cette mesure.

Art. 4.

Le Sr Barbe ne pourra recevoir dans son usine que  
des bois marqués du maître des eaux forestières,  
ou de celui des particuliers pour les bois provenant  
des forêts de curés. En ce qui touche à ses  
propres bois il fera tenir de déposer l'impression  
du maître des eaux forestières à la conservation  
des forêts de l'arrondissement.

Art. 5.

Le concessionnaire ou son ayant cause ne pourra  
prétendre indemnité, chômage ni dédommagement  
si, à quelque époque que ce soit, l'administration, dans  
l'intérêt de la navigation, du commerce ou de l'industrie  
générale convenable de faire des dispositions qui les puissent  
en tout ou en partie en avantages résultant de

la présente concession, et dans ce cas, ils seront tenus  
de répondre à la première réquisition des ouvrages  
qu'ils auront exécutés en vertu de la dite concession.

Art. 6.

Les auteurs par lesdits Barbes de ses conformes exactement  
aux conditions qui lui sont imposées par la présente  
Ordonnance, elle sera considérée comme non avenue et les  
livres remis, à ses frais, dans leur première état.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être  
conformé à ce qui lui est imposé, le concessionnaire  
voudrait par la suite à former quelque entreprise sur  
le comédien ou à changer l'état des livres, sans y avoir  
été préalablement autorisé.

Art. 7.

Notre Ministre secrétaire d'Etat del'Intérieur est chargé  
de l'exécution de la présente ordonnance.

A donné en notre Châteaue des Etrangers, le 25 mai de  
l'an Degré 1828, et de nous signé le H<sup>e</sup>

Signé Charles

Par le Roi: Le Ministre Secrétaire  
d'Etat au Dép. del'Intérieur, Signé Martignac.

Pour ampliation: Le Conseiller d'Etat,  
Secrétaire général du Ministère del'Intérieur.

Signé Baro de Balzac

Pour copie conforme

Le Conseiller d'Etat, Directeur g<sup>l</sup> des Bouteilles  
et des mines

Signé



Nous, Adjoint au  
Maire absent de la commune de  
Léesay, Canton & Arrondissement  
de Geay, Département de l'Ain, certifions  
avoir publié & ensuite affiché pendant le  
laps de temps de vingt jours, voulus par les  
lois, copie d'une pétition adressée à M<sup>r</sup>. le  
Préfet du Département en date du 5 juin dernier,  
par le S<sup>r</sup>. Jean François Barbe de Léesay, à l'effet  
de demander l'autorisation de construire sur  
sa propriété dite au bas de la maison de l'essart,  
sur la rive de la Valserine de Léesay, une fieu  
à eau pour fuir les bois sapins provenant  
de la forêt dite la combe à l'ambe & le haut  
du Gouillat sur le territoire de Léesay,  
sur laquelle publication nous attestons  
qu'il n'est survenu aucune opposition ainsi  
que pendant les trois jours qui ont suivi  
l'expiration du délai de ladite affiche.

En foi de quoi nous avons de tiré le  
présent pour servir & valoir ce que de droit  
& avons signé.

Fait à Léesay, en la Mairie ce vingt  
sept février 1828.



Rejoint au Maire absent,  
fr. Rolande  
Cajoint

De la Commune de Leleq.

Le vingt huit cent vingt cinq & le vingt sept de fev  
après midi, Le Conseil municipal de la commune de Leleq  
assemblé sous la présidence de M. L. Ajoird au maire dudit  
Lieu absent, en vertu d'une lettre de M. Le Sous-Préfet de  
Arnaud promettee en date du 24 Janvier dernier pour délibérer sur  
la construction d'une Scierie à eau qu'a fait bâtir le Sr. Jean  
François Barbe propriétaire audit lieu, sur la propriété plus  
au bas de la maison de l'Edectoz, sur la rive de la Vallée de Leleq  
pour scier les bois joints que ledit Barbe a vendus à M. Jean  
Baptiste Ajoird, Marchand de bois demeurant à Portand, provenant de  
forêt de la combe à Lambert & le haut du Gouillat, situés  
sur le territoire de ladite Commune de Leleq.

Le Conseil a pour avoir pour connaissance des lieux relatifs  
à cette scierie, et d'avis qu'elle soit établie au lieu dit qu'on  
s'ignore d'environ un demi myriamètre (1/2 lieue ancienne) de  
forêt à captiver et à la vérité environnée de plusieurs  
forêts que celles dudit Barbe, sous les conditions  
que ledit Barbe (par son) & garnir (par son) pendant le  
de dix ans que ce dernier en a la jouissance, ne pourront  
mouloir à scier aucune bois qui ne soient marqués d'un  
des agents forestiers ou des particuliers pour eux provenant  
leurs forêts; que les billons des bois provenant de leurs  
forêts sont également marqués de leurs marques dont il aura  
déposé l'empreinte chez l'agent forestier de L. Arnaud. Et aucun  
ne pourra en être porteur que leur garde forestier & qu'en cas  
de contraventions & de jugements de condamnation pour les  
contraites sur leur usine elle sera démolie au frais du propriétaire  
le tout conformément à l'Arrêt du 30 Janvier 1727.

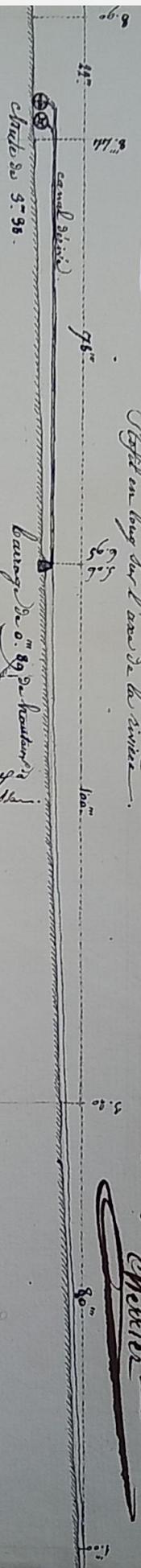
Ainsi délibéré & arrêté en conseil les an, mois & jour susdits  
signé au Registre Sr. Joseph Mailler, Sr. François Grosfelle  
Jean Claude Durafou, Joseph Grosdoyat, Jean Blane Conseiller  
& Sr. Rolandez Ajoird. Sr. Rolandez



Sept 2. L'Éclair  
 Service des Bords de l'Elbe  
 amont de la gare

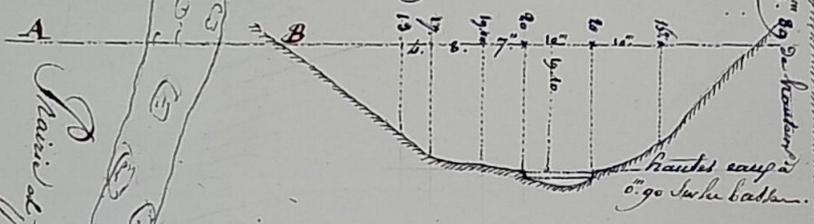
Profil en long des Bords de la rivière

Plan et coupe pour l'établissement d'un Canal  
 de Long de 17 pieds 1851  
 Chénier



Escarpement d'origine

Profil du terrain



Moulins et usines

M. Barbe de  
Lalery pétitionnaire

21

Département de l'Orne

Rapport de l'ingénieur du 3<sup>e</sup> arrondissement sur la  
pétition de M. François Barbe de Lalery pour  
obtenir l'autorisation de construire une scierie sur  
le Vallon de Lalery arrond. de Gex.

Levois du 17 Mars 1825 de Moulins  
le Préfet demandant un rapport.

L'ingénieur soussigné en présence du pétitionnaire  
et de garde des sceaux M. de la Mairie pendant  
des indications (il n'y a pas eu ni de opposition)  
à l'œuvre que l'endroit pour établir une scierie  
de trouva appartenir au S<sup>r</sup> Barbe de Lalery dans  
un lieu, dans un bel ponton, l'œuvre de poutres  
et de brouillards est éloigné de toute habitation  
dans un pays perdu au fond d'une vallée bordée  
de rochers élevés.

il n'y a pas un chemin public, mais de petite  
section et une voie toute neuve pour exploiter une  
forêt au milieu de rochers élevés.

La rivière dans cet endroit sur un large espace de  
de 10<sup>0</sup> offre une pente de 3 à 4 centimètres par mètre  
avec de braves fort rapide, dans un vallon  
fort étroit qui permet de faire toute l'œuvre  
sans nuire aux usages et d'éloigner tout de  
trouva appartenir au demandeur.

on peut donc faire un barrage subversif  
sur l'œuvre de un mètre, par un canal de  
amener l'eau vers le moulin par une chute de 3<sup>m</sup> 33  
ce qui est plus que suffisant et ce que l'ouvrage  
originellement en portant l'usine plus bas.

(voir le plan et nivellement ci-joint)  
D'après cet exposé rien ne s'oppose à  
l'établissement de cette scierie sur le rapport  
de l'État et la hauteur de l'usine est  
fixée à 0<sup>m</sup> 89 de hauteur au droit du

Canage n° 3<sup>me</sup> 38 au droit des rouages, en outre bas  
du dit Canage, il n'y a point d'autre condition de  
police de laus à imposer au concessionnaire du  
dit Canage fera élever sur toute sa longueur, pour  
quelque soit la construction.

Cette scierie d'ailleurs ne peut servir qu'à la fabrication  
de bois de la forêt de pâtis unaire qui vient de  
vendre les arbres avec la condition de sortir la  
totalité dans le délai de dix ans, ainsi cet  
établissement ne peut être permanent et doit être  
autorisé au plus tôt.

Roanne, le 9 juillet 1825.

*Heydeltat*

Lu et vérifié par l'Ingénieur  
en Chef de l'Etat.

Pours, le 17 Juillet 1825.  
Chevrier <sup>adieu</sup>

Bureau

Usine

le 20 Juillet  
N° 117.

Bourg le 17 Juillet 1825.

Monsieur le Préfet,

J'ai l'honneur de vous faire repasser le Dossier  
que vous m'avez communiqué le 17 mars dernier (lettre  
N° 284) relatif à une demande du Sr Jean François  
Barbe de St. Etex, d'être autorisé à construire une  
pierre sur la Valserine. Comme il n'y a pas eu  
d'opposition et que l'objet est de peu d'importance,  
le Rapport, le Plan et le Nivellement faits par  
M<sup>e</sup> Verdelle, me paraissent suffire pour éclairer  
la décision de l'administration sur ces objets.  
Je vous prie, Monsieur le Préfet, d'avoir  
la bonté d'ordonner le payement de l'état de  
prix ci joint, car M<sup>e</sup> D<sup>e</sup> Ingénieur m'observe  
que tous les affaires de ce genre pour lesquelles  
il a pareillement fourni de l'état, lui sont encore  
dus.

J'ai l'honneur d'être avec respect,  
Monsieur le Préfet

Et très humble  
et très obéissant serviteur  
Cherrier aîné

Département  
de l'Ain.

Gex, le 9 mars 1828.

Arrondissement  
de Gex.

4<sup>e</sup> Bureau.

Le Sous-Président de l'Arrondissement  
de Gex,

N<sup>o</sup> 1828. au départ.

Réponse à la Lettre  
N<sup>o</sup> 57.

Monsieur le Préfet du Département de l'Ain.

Objet :

envoyé le 11 Mars  
N<sup>o</sup> 234.

Monsieur le Préfet

5 pièces jointes.

J'ai l'honneur de vous renvoyer avec mon avis et les pièces qui y sont énoncées la demande du sieur Jean François Warbe propriétaire à Lélex tendant à obtenir l'autorisation de construire une scie à eau sur la Volserine.

Cette demande m'a été adressée par votre lettre du 22 janvier dernier, pour faire remplir les formalités exigées en pareil cas.

Agreez je vous prie, l'hommage de mon profond respect.

J. Ancelet

n° 1974

M. Monsieur

Monsieur le Préfet du Département  
de l'Ain.

Monsieur le Préfet.

Jean François Barbe, propriétaire  
résidant à Ecléx, canton et  
arrondissement de Geay, a l'honneur  
de vous exposer respectueusement.

Qu'il possède une Montagne dite le  
haut du Golliat et la Combe d'ambey,  
située sur la chaîne du Jura, inclinant  
sur la Combe de Ecléx, laquelle est  
implantée de bois Sapins de haute futaie  
et autres.

Qu'il exploite toutes les années une  
certaine quantité d'arbres Sapins pour  
son service, et qu'il en vend aussi qu'il en  
trouve l'occasion aux propriétaires du pays  
de Geay et autres pour la réparation  
de leurs Bâtimens, et pour tout autre

objet de service, tel que Plancheux,  
Cambrie, Lithaux, Hateaux &c &c.

Cette forêt se trouve éloignée d'un  
Myriamètre et demi (2 lieues anciennes)  
des bois à bois les plus rapprochés,  
de la Commune de Chefery, et d'un  
Myriamètre (2 lieues anciennes) de  
celles les plus rapprochés établis  
dans la Vallée de Stijoux, Commune  
de Gez.

Il ne lui est pas possible de conduire  
ses bois aux bois de Chefery, en ce que  
les chemins sont impraticables et en ce  
que l'éloignement est trop considérable,  
quant au transport près les bois  
établis dans la Vallée de Stijoux,  
il ne lui est pas non plus possible  
de l'effectuer pour deux raisons. La  
première c'est la distance de deux  
heures, <sup>qui est trop</sup> la seconde et la plus plausible  
c'est le mauvais chemin qu'il faut  
parcourir; et d'ailleurs les frais de  
transport deviendraient si chers qu'ils  
absorberaient pour ainsi dire la valeur  
des bois.

Exposant le projet donc de faire  
établir une scierie au pied de la forêt, sur  
sa propriété, sur la rivière de la Nalbesse.

et

Cet emplacement n'est environné d'aucune  
forêt que de la Seine, et sous ce rapport  
l'on ne peut craindre que l'établissement  
de cette scie donne lieu au moindre délit.

Elle ne peut d'ailleurs causer aucun  
préjudice à personne.

Mais comme l'Exposant veut se  
soumettre aux règles prescrites pour la  
construction de ce genre d'usines, il n'a  
pas voulu entreprendre les travaux  
avant d'avoir obtenu l'autorisation  
requise.

C'est pour l'obtenir cette autorisation  
qu'il prend la liberté de recourir à vos  
bontés pour vous supplier de vouloir bien  
la lui accorder. Il prend l'engagement  
de se soumettre aux règles qui lui  
seront tracées.

Comme la saison est déjà avancée, et  
qu'il lui importe de faire scier les bois qu'il  
a fait à l'atter, il vous supplie,  
Monsieur le Préfet, de vouloir bien  
accélérer autant que faire se pourra  
votre décision sur sa demande.

Le Supplieant vous prie d'agréer l'hommage

son profond respect avec lequel il  
a l'honneur d'être

Monsieur le Préfet.

Très-humble et très-  
obéissant serviteur.

Gen, le 8 Juin  
1824

E. J. Garbe